



Délai imparti pour la récolte des signatures: 3 septembre 2021

Initiative populaire fédérale «Mieux vivre à la retraite (initiative pour une 13^e rente AVS)»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 10 février 2020 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Mieux vivre à la retraite (initiative pour une 13^e rente AVS)»,

après que le comité a formellement approuvé le 10 février 2020 les trois versions linguistiques faisant foi du texte de l'initiative et qu'il a confirmé que celles-ci sont définitives,

vu les art. 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹,
vu l'art. 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques²,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Mieux vivre à la retraite (initiative pour une 13^e rente AVS)», présentée le 10 février 2020, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:
 1. Allemann Gabriela, Friedheimstrasse 3, 4600 Olten

¹ RS 161.1

² RS 161.11

³ RS 311.0

2. Alleva Vania, Lerberstrasse 30, 3013 Bern
 3. Carobbio Guscetti Marina, Via Tamporiva 28, 6533 Lumino
 4. Chervet Denise, Kapellenstrasse 10, 3011 Bern
 5. Dannecker Annette, Bahnhofstrasse 26, 8702 Zollikon
 6. De Filippo Davide, Avenue d'Aïre 36, 1203 Genève
 7. Docourt Martine, Chemin du Petit-Catéchisme 10, 2000 Neuchâtel
 8. Ferrari Aldo, Rue de Famenan 30, 1446 Baulmes
 9. Grunder Roland, Chemin de l'Avenir 14, 1860 Aigle
 10. Gysi Barbara, Marktgasse 80, 9500 Wil
 11. Heim Bea, Untere Kohliweidstrasse 27, 4656 Starrkirch-Wil
 12. Jansen Ronja, Tschoppenhauerweg 7, 4402 Frenkendorf
 13. Jaquet-Berger Christiane, Avenue de Béthusy 60, 1012 Lausanne
 14. Maillard Pierre-Yves, Rue du Lac 34, 1020 Renens
 15. Meyer Mattea, Unterrütiweg 3, 8400 Winterthur
 16. Mordini Patrizia, Käfiggässchen 30, 3011 Bern
 17. Münger Daniel, Baumgartenweg 27, 4142 Münchenstein
 18. Nikolic-Fuss Sandrine, Bahnhofstrasse 20, 9553 Bettwiesen
 19. Porchet Léonore, Avenue Louis-Vulliemin 26, 1005 Lausanne
 20. Prelicz-Huber Katharina, Hardturmstrasse 366, 8005 Zürich
 21. Rebsamen Heidi, Zähringerstrasse 3, 6003 Luzern
 22. Rohrbach Samuel, Route de Rochefort 15, 2824 Vicques
 23. Rösler Dagmar, Allmendstrasse 14, 4515 Oberdorf SO
 24. Tuti Giorgio, Bündtenweg 33, 4513 Langendorf
 25. Weichelt Manuela, Oberwiler Kirchweg 17, 6300 Zug
 26. Ziltener Kathrin, Baumgartenweg 38, 8854 Siebnen
 27. Zimmermann Rolf, Hopfenweg 48, 3007 Bern
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «Mieux vivre à la retraite (initiative pour une 13^e rente AVS)» remplit les conditions fixées à l'art. 69, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
 4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Initiative pour une 13^e rente AVS, Gabriela Medici, Union syndicale suisse, Monbijoustrasse 61, 3007 Berne, et publiée dans la Feuille fédérale du 3 mars 2020.

18 février 2019

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

**Initiative populaire fédérale
«Mieux vivre à la retraite
(initiative pour une 13^e rente AVS)»**

L'initiative populaire a la teneur suivante :

La Constitution⁴ est modifiée comme suit:

Art. 197, ch. 12⁵

12. Disposition transitoire ad art. 112 (Assurance-vieillesse, survivants et invalidité)

¹ Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à un supplément annuel s'élevant à un douzième de leur rente annuelle.

² Le droit au supplément annuel prend naissance au plus tard au début de la deuxième année civile suivant l'acceptation de la présente disposition par le peuple et les cantons.

³ La loi garantit que le supplément annuel n'entraîne ni la réduction des prestations complémentaires ni la perte du droit à ces prestations.

⁴ RS 101

⁵ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.